



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7809

du 27/10/2020

Circulaire relative aux bonnes pratiques et aux règles à respecter eu égard aux interdictions édictées à l'article 1.7.3-3 du Code de l'enseignement

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 3921 et n°4002

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Fournir des repères aux écoles par rapport à l'interdiction des pratiques commerciales, de la propagande politique et de la concurrence déloyale entre écoles ou entre réseaux d'enseignement édictée dans le Code de l'enseignement
-----------------------	--

Mots-clés	Publicité - commerce - propagande
-----------	-----------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. libre subventionné	Secondaire ordinaire Centres techniques
Libre confessionnel	Maternel spécialisé Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire
Libre non confessionnel	Primaire spécialisé Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé
	Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Fabrice AERTS-BANCKEN - Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Crabbé Jean-Michel	DGEO - Secrétariat de la Commission art.1.7.3-3	02/690 84 48 jean-michel.crabbe@cfwb.be

**Circulaire relative aux bonnes pratiques et aux règles à respecter eu
égard aux interdictions édictées à l'article 1.7.3-3 du Code de
l'enseignement¹**

¹ Ex article 41 de la loi du 29 mai 1959 dite du « Pacte scolaire »

Madame, Monsieur,

L'article 1.7.3-3 du Code de l'enseignement, qui est la transposition dans ce code de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite du pacte scolaire) , énonce que :

« Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les écoles.

Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces écoles. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement. »

Ces règles, qui sont d'application tant dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques que dans les établissements d'enseignement libre subventionnés, recourent trois domaines principaux :

- L'interdiction de toute activité et propagande politique dans les écoles de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- L'interdiction de toute activité commerciale dans les écoles de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- L'interdiction de toute pratique déloyale dans la concurrence entre les écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Table des Matières

<i>Table des Matières</i>	2
<i>Remarque préalable : application du Code de l'Enseignement</i>	3
<i>Domaine 1: activité et propagande politique</i>	3
La propagande politique – interdiction absolue	3
Le décret-missions et l'esprit civique	4
<i>Domaine 2: les activités commerciales et la publicité commerciale</i>	5
La publicité commerciale	5
Les activités commerciales	6
1. Principe d'interdiction	6
2. Position relativiste – une tolérance exceptionnelle qui n'est pas une autorisation	7
3. Les fabrications techniques	8
<i>Domaine 3: La concurrence déloyale</i>	9
Qu'est-ce que la concurrence déloyale ?	9
1. La concurrence déloyale et l'article 41 (article 1.7.3-3)	9
Principe : la publicité pour un enseignement n'est pas interdite.	9
Cette liberté connaît des limites	10
2. La concurrence déloyale dans la perspective du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire	11
Que précise le décret ?	11
Quelles sont les personnes visées par l'obligation ?	12
Double infraction	12
Quelques exemples	12
NB : L'intention n'est pas requise	13
<i>Conclusion – rappel du rôle de la Commission</i>	13
<i>Appendice – concordance des textes</i>	15

Remarque préalable : application du Code de l'Enseignement

Les articles 41 et suivants de la loi du 29 mai 1959 ont été remplacés par les articles 1.7.3.3 et suivants du décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun. Ces dispositions sont d'application à partir du 1er septembre 2020. Les indications figurant dans la présente circulaire, qui complète les informations déjà disponibles dans la circulaire n° 3921² et n° 4002³, restent valables à ce moment, même si elles se réfèrent à l'ancienne réglementation. Ce document a pour but de vous fournir quelques lignes de conduites, quelques points de repère, tirés de la jurisprudence de la Commission créée par l'ex-article 42⁴ de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite du Pacte scolaire). Veuillez noter que cette jurisprudence administrative est consultable sur le site internet de la Commission précitée⁵. Chaque note en bas de page se réfère au rapport annuel dans lequel l'avis a été publié. La plupart des rapports d'activité se trouvent sur l'onglet « rapports d'activité de la Commission ».

Domaine 1: activité et propagande politique

La propagande politique – interdiction absolue

Il est rigoureusement interdit de faire de la propagande politique dans un établissement scolaire.

Le concept de propagande politique n'a pas été défini par l'article 41, mais la Commission se réfère à la définition du dictionnaire : « exercer une action sur l'opinion pour l'amener à avoir certaines idées politiques ou sociales, à soutenir une politique, un gouvernement, un représentant⁶. »

² Circulaire du 6 mars 2012 n° 3921 intitulée « Règles à respecter lorsqu'un établissement fait sa propre publicité – loyauté dans la concurrence – article 41 du pacte scolaire »

³ Circulaire du 22 mai 2012 n° 4002 intitulée « Circulaire générale sur les intrusions commerciales et politiques au sein des établissements et sur la concurrence déloyale entre établissements – Commission créée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire »

⁴ Article 1.7.3-4 du décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

⁵ <http://www.commissiondupactescolaire.cfwb.be/index.php?id=1164>

⁶ C42/31 : « la visite du Parlement » (2010) - la date fait référence au rapport d'activité de la Commission, que l'on peut consulter sur le site Internet de la Commission, comme expliqué plus haut.

Conformément à cette définition, il n'est donc pas permis de faire pénétrer dans un établissement scolaire des tracts⁷, une brochure⁸ d'un parti politique, ni de distribuer des objets au nom d'un parti politique⁹.

Il n'est pas davantage permis d'afficher une opinion politique dans une revue scolaire, par exemple destinée aux parents et élèves¹⁰, y compris une revue d'anciens.

On n'affichera aucune préférence ou aucune tendance politique sur le site internet de l'établissement¹¹.

Bien entendu, il est rigoureusement prohibé de faire campagne pour les élections¹² au sein de l'établissement, en distribuant des dépliants ou des cartes de visite dans les classes, ou en dressant des panneaux électoraux dans les locaux ou dans la cour de l'école¹³.

Le jour des élections, bien des établissements se transforment en bureau de vote, mais ces circonstances, qui font régulièrement l'objet de circulaires spécifiques, ne se déroulent pas durant le temps scolaire.

Le décret-missions et l'esprit civique

L'interdiction contenue dans l'article 41 a pour but d'éviter que l'école ne devienne un lieu de propagande politique. Toutefois, la politique n'est pas exclue des écoles du moment qu'elle rejoint les préoccupations du décret du 24 juillet 1997 (dit « décret missions »¹⁴) en matière d'éducation à la citoyenneté et qu'elle exclut toute forme de propagande. L'article 6, 3° du décret précité inscrit parmi ses objectifs celui de « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ».

Le domaine de la politique a un certain droit de cité dans les établissements scolaires, à la condition que toute volonté de propagande en soit absente et que l'activité réponde à un but pédagogique. Tel était l'objectif de visites organisées au Parlement, considérées par la Commission comme « les activités qui développent l'esprit civique ou citoyen, et qui sont de nature à favoriser l'apprentissage

⁷ C42/82 : « Les tracts insolites » (2016)

⁸ C42/12: « Brochure d'un parti politique » (2007-2008)

⁹ C42/81 : « Les dictionnaires du parti » (2016)

¹⁰ C42/21 : « propagande dans l'éditorial » (2010)

¹¹ C42/44: « Campagne par l'image » (2012)

¹² C42/62 : « Campagne en classe » (2014)

¹³ C42/61 : « L'école tombe dans le panneau » (2014)

¹⁴ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, Mon. b. 23 septembre 1997 et site internet de Gallilex : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557_023.pdf consulté le 23 janvier 2017

de la démocratie. »¹⁵ La commission recommande, pour ce type de projet, de s'adresser au service des relations publiques de l'institution que l'école souhaite visiter.

En sus, l'article 8, point 9° et 10°, du décret précité insiste pour que chaque établissement :

« Eduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, [...] et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école, participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique ».

Autre exemple : Au cours d'une remise des prix de fin d'année, on a pu voir la présence de politiciens à la table d'honneur, parmi des représentants de l'environnement économique, culturel et social dans lequel évolue l'établissement. La présence de ces personnes se justifiait à des fins représentatives, en raison de leur fonction et non à des fins de propagande politique¹⁶.

Cette circonstance fut jugée compatible avec le décret-missions, et donc, avec l'article 41 de la loi du 29 mai 1959.

Domaine 2: les activités commerciales et la publicité commerciale

La publicité commerciale

La publicité commerciale est interdite dans les établissements scolaires.

En effet, toute publicité qui émane d'un commerçant est par nature commerciale puisqu'elle est destinée mettre en valeur son fonds de commerce.

A titre d'exemple, voici des pratiques qui pourraient rentrer dans cette définition, et qui seraient donc à éviter :

Le fait d'accepter des « projets scolaires éducatifs » ou des « supports pédagogiques »¹⁷ émanant de sociétés commerciales qui se présenteraient comme des initiations à certains aspects de la vie économique, mais qui comporteraient surtout une abondante publicité commerciale;

Editer une brochure d'offre d'enseignement sponsorisée par des commerçants, qui comporterait par le fait même de la publicité commerciale¹⁸ ;

¹⁵ C42/31 : « La visite du Parlement » (2010)

¹⁶ C42/64 : « Politique et enseignement » (2014)

¹⁷ C42/26 : « Les supports pédagogiques de la banque. » (2010)

¹⁸ C42/16 « Brochure de l'offre d'enseignement » (2007-2008)

Faire circuler dans l'établissement des brochures destinée à promouvoir des carrières, si elles sont truffées de publicité commerciales¹⁹;

Les activités commerciales

En principe, selon l'article 41 de la loi du 29 mai 1959, les activités commerciales sont rigoureusement interdites dans les établissements scolaires, sauf :

1. Une tolérance exceptionnelle en vertu d'une position relativiste et pragmatique au regard de la finalité d'enseignement ;
2. Le domaine des fabrications techniques : les objets produits et les services vendus par les élèves dans la perspective des apprentissages mis en place par l'établissement scolaire dans le cadre pédagogique

1. Principe d'interdiction

Qu'entend-on par activité commerciale ? Il convient de se référer au droit commercial en vigueur en Belgique, notamment la matière du droit économique²⁰ et commercial.

Voici une liste non exhaustive d'exemples d'activités commerciales qui ne seraient pas autorisées, non seulement dans l'établissement scolaire, c'est à dire dans son enceinte même, mais aussi plus largement, à l'occasion d'une activité scolaire :

Accepter sciemment qu'un démarchage commercial d'une maison d'édition se déroule dans l'établissement par le biais de distribution aux élèves de folders proposant la souscription à un abonnement de revues aux élèves²¹ ;

¹⁹ C42/33 : « Ecole sans pub » (2011)

²⁰ Art. 254 de la loi du 15 AVRIL 2018 portant réforme du droit des entreprises (Mon. B. 27 avril 2018) « A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de « commerçant » au sens de l'article 1er du Code de commerce doit être comprise comme « entreprise » au sens de l'article I.1 du Code de droit économique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, en faisant référence aux notions de « commerçant », « marchand » ou à des notions dérivées, posent des limites aux activités autorisées de professions réglementées. »

Art. 256. «Sont abrogés :

1° les titres 1er, 3, 4, 7bis et 8 du livre 1er du Code de commerce; »

[...]

(http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018041514)

²¹ C42/56 : «Marketing à l'Ecole» (2014)

Accepter des propositions d'opérations de marketing²², ou des ventes sur catalogue, ou sur internet²³, au sein de l'établissement, même à l'initiative de certains parents

Accepter de distribuer des folders publicitaires pour une brocante sponsorisée par des commerçants et sans lien avec les activités pédagogiques de l'établissement²⁴ ;

Accepter que l'établissement lui-même serve de support ou de prétexte à une publicité commerciale²⁵

2. Position relativiste – une tolérance exceptionnelle qui n'est pas une autorisation

Jusqu'à un certain point, le monde scolaire ne peut pas faire abstraction du monde économique, d'autant que le décret-missions fait un devoir à l'école de préparer les jeunes à entrer dans la vie active.

Bien que la Commission ne délivre aucune autorisation, elle a toléré exceptionnellement et au cas par cas, des pratiques qui, certes, présentaient un certain aspect commercial, mais qui comportaient aussi et surtout un intérêt pédagogique - éducatif - non négligeable. On vise essentiellement certains cas de sponsoring ou de mise à disposition de machines-outils performantes dans les écoles.

Toutefois, il convient de redoubler de prudence avant de souscrire à des actions qui s'apparenteraient à du sponsoring.

Voici quelques exemples :

Certains partenariats

Un établissement scolaire pourrait accepter un partenariat avec une société commerciale qui mettrait à sa disposition des machines-outils performantes, de manière à permettre aux étudiants d'être en symbiose ou en phase avec l'évolution technologique du secteur dans lequel ils sont formés. Dans un tel cas, la Commission a jugé que la pratique analysée donnait l'occasion à l'enseignement technique d'être justement proche de la réalité du monde industriel²⁶.

Certains concours

Dans l'enseignement qualifiant, il est l'usage de travailler avec les partenaires économiques. Dans ce contexte, un établissement scolaire pourrait participer à un concours organisé par un sponsor commercial, par exemple dans le secteur alimentaire ou dans l'HORECA, pourvu qu'il soit en lien avec la discipline enseignée, et que le caractère de l'épreuve soit formatif et valorisant pour l'établissement

²² C42/57 : « Des parents et des couleurs » (2014)

²³ C42/74 : « La vente forcée » (2016)

²⁴ C42/63 : « L'école, la brocante et les sandwiches » (2014)

²⁵ C42/ 13: « Voyages, publicité et concurrence entre réseaux » (2007-2008)

²⁶ C42/10 : « La section mécanique automobile » (2007-2008)

scolaire et les étudiants. La Commission apprécie le caractère discret de l'éventuelle publicité commerciale qui accompagnerait l'événement²⁷

Certaines initiatives pédagogiques

Un établissement scolaire peut, à titre pédagogique, mettre à la disposition des élèves des revues qui exposent l'histoire de certains produits commerciaux, par exemple dans le cadre d'un cours de langue, ou pour analyser les mécanismes de la publicité²⁸.

3. Les fabrications techniques

Dans le cadre de sections ou d'options groupées à caractère technique ou professionnel, les élèves sont amenés à fabriquer des produits et/ou prester des services en vue de mettre en pratique les connaissances acquises, et ce en situation réelle.

Il s'agit ici de pratiques commerciales autorisées par la loi du 29 mai 1959 dans la mesure où elles rencontrent des exigences pédagogiques et d'apprentissage intégrées dans le programme normal des élèves.

Cette autorisation est assortie de conditions réglementaires.

En effet, l'article 12ter de la loi du 29 mai 1959 énonce que, « *par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, le Roi fixe d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement les conditions auxquelles des objets produits ou des services rendus par un établissement scolaire peuvent être aliénés ou loués.* »

Deux arrêtés, dont le texte intégral figure sur le site internet de la Commission, régissent ces pratiques²⁹ :

- L'arrêté royal du 12 février 1976 fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués
- L'arrêté ministériel du 12 juillet 1977, exécutant le premier arrêté cité.

En substance, ces arrêtés prévoient :

- Les conditions pédagogiques dans lesquelles les objets peuvent être fabriqués ou loués et les services fournis ;
- Les conditions tarifaires auxquelles les services peuvent être prestés et les produits aliénés
- Les personnes pouvant en bénéficier ainsi que les modalités de rétribution à appliquer ;
- Le traitement comptable réservé aux recettes et aux dépenses ;
- L'affectation d'un bénéfice éventuel.

²⁷ C42/55 : «Le concours sous pression» (2014)

²⁸ C42/58 : « L'école prend de la bouteille » (2014)

²⁹ Le texte de ces arrêtés figure sur le site internet de la Commission, à l'adresse <http://www.commissiondupactescolaire.cfwb.be/index.php?id=1483>

Domaine 3: La concurrence déloyale

Qu'est-ce que la concurrence déloyale ?

Il ne s'agit point de la concurrence déloyale au sens des pratiques de commerce, telles que réglementées par le code de droit économique, mais d'un concept de déontologie propre à la matière de l'enseignement. En effet, le Pacte scolaire interdit les pratiques déloyales dans la concurrence entre établissements. Cette interdiction est relayée dans le code de l'enseignement.

En outre, il convient d'avoir à l'esprit que le concept de concurrence déloyale est susceptible d'être examiné sous deux aspects :

D'une part, une pratique peut aller directement à l'encontre du prescrit de l'article 41 qui précise en son alinéa 2 que « toute pratique déloyale est [...] interdite dans la concurrence entre [l]es établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement ».

D'autre part, un acte peut aller à l'encontre du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire³⁰. Ce texte érige en infraction à l'article 41 certaines pratiques : celles de divulguer les résultats de l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

1. La concurrence déloyale et l'article 41 (article 1.7.3-3)

Principe : la publicité pour un enseignement n'est pas interdite.

NB : le mot « propagande » utilisé dans l'article 41 est à prendre au sens de « publicité » pour un enseignement.

³⁰ Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, Mon. b. 23 août 2006.

Les établissements scolaires ont le droit de se faire connaître du public car « l'enseignement est libre et toute mesure préventive est interdite ». (Article 24, § 1^{er} de la Constitution)

En principe, cette publicité peut s'effectuer sur tous les supports que permet la liberté d'expression : presse, radio, affiches etc., exempts de toute publicité commerciale et bien entendu, sans propagande politique.

Cette liberté connaît des limites

L'établissement a le droit de faire de la « propagande en faveur d'un enseignement », dans la mesure où elle est :

- Loyale ;
- Objective ;
- Exempte de toute attaque contre un autre enseignement.
- N'induisant pas de sélection ou ne permettant pas de classements.

Il est interdit de procéder à des comparaisons, à des sélections, et de se livrer à des dénigrements.

Plutôt que de suggérer qu'une école est la meilleure dans tel ou tel domaine, il est plus conforme à la loyauté de mettre en valeur objectivement la qualité de son enseignement ou de telle ou telle offre d'enseignement déterminée.

La mise en valeur objective d'une activité³¹ « citoyenne » par une école n'est pas considérée comme de la pratique déloyale. En l'occurrence, un article de presse avait mis en lumière l'action d'une classe d'un établissement scolaire dans le cadre d'un challenge d'économie d'énergie, sans que cette mise en valeur ne soit accompagnée d'une publicité déloyale vis-à-vis d'autres établissements

Citons encore certaines pratiques interdites dans la matière de l'offre d'enseignement.

On ne peut présenter comme exclusives des options qui le sont dans un seul réseau d'enseignement mais qui négligent de le préciser. Par manque d'objectivité, elles risquent d'induire les parents en erreur sur la nature exacte de l'exclusivité telle que présentée³²

De même, est à éviter une offre d'enseignement qui pêche par imprécision dans les termes: parler de « sport études », option qui suppose une véritable immersion dans le sport, avec des aménagements particuliers, alors qu'il s'agit « seulement » de l'option « éducation physique »³³

³¹ C42/77 : « Le défi de l'énergie » (2016)

³² C42/50 : « Le dépliant des options » (2013)

³³ C42/51: « L'offre abondante » (2013)

Enfin, l'école doit mettre objectivement l'accent sur son offre d'enseignement et s'abstenir d'offrir une prime à l'inscription. La Commission a, par exemple, estimé qu'offrir un cartable en « prime » de toute inscription d'un enfant dans un établissement fondamental constituait un cas de concurrence déloyale³⁴.

2. La concurrence déloyale dans la perspective du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire

Que précise le décret ?

Les informations relatives à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire et obtenus à l'évaluation externe non certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires et ne peuvent pas davantage servir à la publicité pour tel ou tel enseignement ou tel ou tel établissement.

Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements scolaires. (Article 7 du décret du 2 juin 2006)

Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements. (Article 27 du décret)

Il est également interdit de faire état de la participation à cette épreuve à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements. (Article 36 /8 du décret)

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à ces épreuves sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

En cas d'infraction, l'article 458 du Code Pénal (relatif au secret professionnel) s'applique.

Le non-respect de l'interdiction de divulgation constitue une pratique déloyale au sens de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

³⁴ C42/ 17 « les cartables de l'enseignement fondamental » (2007-2008)

Quelles sont les personnes visées par l'obligation ?

Qui rentre dans le champ d'application du décret, qui doit faire attention à ce qu'il dit : « *les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats* ».

L'obligation pèse sur le chef d'établissement³⁵, le personnel enseignant toute fonction confondue, le personnel administratif et ouvrier, un représentant de pouvoir organisateur et les membres des CPMS.

Double infraction

Le décret impose le secret professionnel aux personnes citées plus haut, et en cas de violation du secret, l'auteur s'expose à des poursuites pénales (art 458 code pénal).

Enfin, le décret se réfère à l'application de l'article 41 du Pacte scolaire en cas de divulgation de telles informations.

« Faire état d'un résultat » se trouve donc être à la fois un délit et une pratique déloyale.

Quelques exemples

« Il est interdit d'en faire état » veut dire :

- Faire état de la réussite du CEB avec brio sur son site internet, dans une affiche, dans une publicité, dans la presse, y compris si c'est un journaliste qui prend contact avec l'établissement³⁶ ; en effet, « proclamer une réussite consiste à fournir un résultat »
- Faire état ou proclamer un pourcentage de réussite³⁷ ou un taux de réussite³⁸; ou un taux moyen³⁹ (un taux d'autant de % de réussite pour les élèves des écoles de la région), se référer

³⁵ Le chef d'établissement est appelé « directeur » dans le Code de l'Enseignement, mais demeure comme tel dans plusieurs autres réglementations.

³⁶ C42/24 : « les CEB de l'école P*** » (2010)

³⁷ C42/29 : « CEB Méridionaux » (2010)

³⁸ C42/36 : « les CEB du maieur » (2011)

³⁹ C42/67 : « Les très riches heures du CEB » (2015)

à un taux de réussite, ou encore énoncer le taux de réussite le plus faible, voire un taux d'échec⁴⁰ en rapport avec le nombre d'élèves⁴¹, pour en déduire un taux de réussite.

- Faire état ou proclamer que « les écoles de la région [ont] un taux de réussite supérieur à la moyenne⁴² ;»
- Procéder à certaines comparaisons : En effet les comparaisons peuvent conduire à l'expression d'une concurrence :
 - Exprimer un résultat et ensuite le comparer à des données officielles pour mettre en valeur son propre établissement ;⁴³
 - Opérer des comparaisons par régions, ou par établissements de régions différentes⁴⁴.

La prudence s'impose donc lorsqu'un établissement est contacté par la presse. Il est conseillé d'expliquer au journaliste que faire état de résultats expose l'école à des sanctions.

NB : L'intention n'est pas requise

Il est bon de rappeler que dans tous ces cas, aux yeux de l'article 27, « faire état » suffit. Même si l'auteur de la révélation n'agit pas par intention maligne⁴⁵, ou sciemment. Une simple distraction, une révélation sans la moindre volonté de concurrence délibérée fait tomber son auteur sous le coup de la loi (ou du décret).

Conclusion – rappel du rôle de la Commission

La Commission créée à l'article 1.7.3-4 du Code de l'enseignement examine les demandes relatives aux infractions édictées à l'article 1.7.3-3. Elle examine les pratiques qui lui sont soumises, d'une part, au regard des différentes lois, décrets et règlements qui définissent ces notions (souvent dans le droit économique et commercial) et d'autre part, eu égard à l'intérêt de l'Enseignement et à ses particularités. Cet examen ne débouche pas sur une autorisation ou une interdiction. La Commission ne prononce pas de jugement, elle n'annule pas l'acte ou la pratique examinée.

⁴⁰ C42/68/2 : « Les CEB perdent le Nord 2 » (2015)

⁴¹ C42/69/4 : « Les CEB du Perron 4 » (2015)

⁴² C42/30 : « CEB du Nord » (2010)

⁴³ C42/32 : « les CEB du bilan » (2010)

⁴⁴ C42/68/1 : « Les CEB perdent le Nord 1 » (2015)

⁴⁵ C42/69/4 : « Les CEB du Perron 4 » (2015)

Elle n'agit que sur plainte, et se prononce au cas par cas.

Rappel : En cas de plainte émanant d'un chef d'établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles ou un Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'article 1.7.3-5 §1er, alinéa 2 ⁴⁶ du Code de l'enseignement préconise qu'il soit d'abord débattu de la plainte au sein du Conseil de Participation.

La Commission donne un avis au Ministre en charge de l'Education. Ce dernier le transmet au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est ce dernier qui, éclairé par l'avis, décide si oui ou non la pratique qui est l'objet d'une plainte est en infraction avec l'art 1.7.3-3.

La Commission n'a, par elle-même, aucun pouvoir de décision ou d'agrément.

In fine, c'est le Gouvernement qui statue et en cas de non-respect de ses décisions, ce dernier aura la faculté de mettre en œuvre une procédure de mise en demeure de retrait de financement ou de subvention⁴⁷

NB : selon l'article 1.7.3-5, §4 du Code de l'enseignement, « en cas de non-respect de ses décisions, le Gouvernement devra entamer une procédure de mise en demeure de retrait du financement ou des subventions. »

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

⁴⁶ Article 1.7.3-5 §1er, alinéa 2 : « Lorsque la Commission est saisie selon les modalités de l'alinéa 1er, 1°, son président invite le requérant à lui transmettre le compte-rendu du débat organisé, à propos de la requête, au sein du conseil de participation. A défaut de compte-rendu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, la Commission traite de la requête sans plus attendre. » C'est l'ex article 43, §1^{er}, alinéa 2, repris quasi-intégralement.

⁴⁷ Article 1.7.3-5 §4 du décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

Appendice – concordance des textes

<p>Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (dite du pacte scolaire)</p>	<p>Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun</p>
<p>Article 41. - Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés.</p> <p>Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement.</p>	<p>Article 1.7.3-3. - Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les écoles.</p> <p>Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces écoles. L'information en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement.</p>
<p>Article 42. - § 1er. Il est créé une Commission chargée de connaître de toutes les demandes relatives aux infractions édictées à l'article 41 en ce qui concerne l'enseignement obligatoire eu égard aux lois, décrets et règlements qui définissent ces notions et à l'intérêt de l'enseignement.</p> <p>La Commission rend des avis suite à une requête déposée conformément à l'article 43 ou peut également rendre des avis sur demande du Gouvernement. Pour mener à bien ses missions, la Commission dispose d'un pouvoir d'enquête qui sera exercé notamment via les Services du Gouvernement et les Services généraux de l'inspection dans le respect des principes du débat contradictoire et des droits de la défense.</p>	<p>Article 1.7.3-4. - § 1er. Il est créé une Commission chargée de connaître de toutes les demandes relatives aux infractions édictées à l'article 1.7.3-3 en ce qui concerne l'enseignement maternel et l'enseignement obligatoire eu égard aux lois, décrets et règlements qui définissent ces notions et à l'intérêt de l'enseignement.</p> <p>La Commission rend des avis suite à une requête déposée conformément à l'article 1.7.3-5 ou peut également rendre des avis sur demande du Gouvernement. Pour mener à bien ses missions, la Commission dispose d'un pouvoir d'enquête qui sera exercé notamment via les services du Gouvernement et le Service général de l'inspection dans le respect des principes du débat contradictoire et des droits de la défense.</p>
<p>§ 2. La Commission se compose :</p> <p>1° de deux représentants des services du Gouvernement ;</p> <p>2° de cinq représentants des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement et du directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française <i>ou son délégué</i>⁴⁸;</p> <p>3° de trois représentants des Services Généraux de l'Inspection ;</p>	<p>§ 2. La Commission se compose :</p> <p>1° de deux représentants des services du Gouvernement ;</p> <p>2° de cinq représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs ;</p> <p>3° d'un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;</p> <p>4° de trois représentants du Service général de l'inspection ;</p> <p>5° de six représentants des organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement;</p>

⁴⁸ Décret du 13 décembre 2007

<p>4° de six représentants des organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement ; 5° d'un représentant de chacune des fédérations d'Associations de parents reconnues par le Gouvernement.</p>	<p>6° d'un représentant de chacune des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves.</p>
<p>Les membres sont désignés pour un terme de cinq ans renouvelable par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.</p> <p>Tout membre effectif ou suppléant qui perd la qualité en vertu de laquelle il est désigné, est réputé démissionnaire. Le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.</p> <p>La présence de techniciens, sans voix délibérative, peut être admise. Pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participe aux travaux.</p>	<p>Les membres sont désignés pour un terme de cinq ans renouvelable par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.</p> <p>Tout membre effectif ou suppléant qui perd la qualité en vertu de laquelle il est désigné, est réputé démissionnaire. Le Gouvernement désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.</p> <p>La présence de techniciens, sans voix délibérative, peut être admise. Pour les dossiers concernant les pratiques commerciales, un représentant des consommateurs siégeant au Conseil de la consommation participe aux travaux.</p>
<p>La Commission est présidée par un Président et un vice-président qui le supplée en cas d'absence; tous deux sont désignés par le Gouvernement parmi les représentants des services du Gouvernement. Les mandats sont exercés durant cinq ans. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement <i>qui, selon les mêmes modalités, désigne un secrétaire adjoint</i>⁴⁹.</p>	<p>La Commission est présidée par un président et un vice-président qui le supplée en cas d'absence; tous deux sont désignés par le Gouvernement parmi les représentants des services du Gouvernement. Les mandats sont exercés durant cinq ans. Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné à cette fin par le Gouvernement qui, selon les mêmes modalités, désigne un secrétaire adjoint.</p>
<p>§ 3. La prise de décision se fait à la majorité absolue des membres présents de la Commission. Le quorum minimum de présence requis est de 6 membres. La Commission rend un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au Gouvernement qui en informe le Parlement. La commission veille à ce que le rapport ne comporte aucune mention permettant d'identifier les établissements scolaires concernés.</p>	<p>§ 3. La prise de décision se fait à la majorité absolue des membres présents de la Commission. Le quorum minimum de présence requis est de 6 membres. La Commission rend un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au Gouvernement qui en informe le Parlement. La Commission veille à ce que le rapport ne comporte aucune mention permettant d'identifier les écoles concernées.</p>
<p>§ 4. La Commission adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Gouvernement</p>	<p>§ 4. La Commission adopte un règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du Gouvernement.</p>
<p>Article 43 - § 1er La Commission instituée à l'article 42 peut être saisie suite à la requête déposée par :</p> <p>1° un chef d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, lorsqu'il en aura débattu préalablement au sein du Conseil de Participation ; 2° une Association de parents ; 3° une Organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement ; 4° le Gouvernement ; 5° un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnu par le Gouvernement ;</p>	<p>Article 1.7.3-5. - § 1er. La Commission instituée à l'article 1.7.3-4 peut être saisie suite à la requête déposée par:</p> <p>1° un pouvoir organisateur ou son délégué, après qu'il en ait débattu au sein du conseil de participation ; 2° une association de parents ; 3° une organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement ; 4° le Gouvernement ; 5° une fédération de pouvoirs organisateurs ;</p>

⁴⁹ Décret du 13 décembre 2007

<p>6° une association, organisation ou fondation ayant pour objet la défense, la recherche ou l'information des consommateurs ou de l'enseignement.</p> <p>Lorsque la Commission est saisie, son Président invite soit le(s) chef(s) d'établissement d'enseignement organisé par la Communauté française, soit le(s) Pouvoir(s) organisateur(s), ou son (leur) délégué, à lui transmettre le compte-rendu du débat organisé, à propos de la requête, au sein du Conseil de participation. A défaut de compte-rendu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, la Commission traite de la requête sans plus attendre.</p>	<p>6° une association, organisation ou fondation ayant pour objet la défense, la recherche ou l'information des consommateurs ou de l'enseignement.</p> <p>Lorsque la Commission est saisie selon les modalités de l'alinéa 1er, 1°, son président invite le requérant à lui transmettre le compte-rendu du débat organisé, à propos de la requête, au sein du conseil de participation. A défaut de compte-rendu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, la Commission traite de la requête sans plus attendre.</p>
<p>§ 2. La Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 41 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit.</p>	<p>§ 2. La Commission précitée peut d'initiative se saisir de faits qui apparaissent contraires aux dispositions de l'article 1.7.3-3 et dont elle aurait eu connaissance par toute voie de droit.</p>
<p>§ 3. La Commission est tenue de rendre un avis dans le mois qui suit la clôture de l'instruction du dossier. La Commission communique l'avis au Gouvernement qui statue.</p>	<p>§ 3. La Commission est tenue de rendre un avis dans le mois qui suit la clôture de l'instruction du dossier. La Commission communique l'avis au Gouvernement qui statue.</p>
<p>§ 4. En cas de non-respect de ses décisions, le Gouvernement devra :</p> <p>1° prendre les sanctions disciplinaires adéquates dans l'enseignement organisé par la Communauté française ;</p> <p>2° <i>mettre en œuvre la procédure de mise en demeure prévue à l'article 24, § 2ter⁵⁰.</i></p>	<p>§ 4. En cas de non-respect de ses décisions, le Gouvernement devra entamer une procédure de mise en demeure de retrait du financement ou des subventions.</p>

⁵⁰ Ancien texte art 43, §4, 2°: «avertir les pouvoirs organisateurs concernés et le cas échéant mettre en œuvre l'application de l'article 24, § 2sexies, de la présente loi quant aux subventions de fonctionnement.» ce texte avait été abrogé et remplacé par le décret du 19 juillet 2017 – On appliquera désormais le texte de l'article 1.7.3-5, § 4 du Code de l'enseignement.